

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT LEGER SUR
VOUZANCE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Du 8 octobre 2018 au 7 janvier 2019 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION hors agglomération VOIE COMMUNALE N°1

LE MAIRE DE SAINT LEGER SUR VOUZANCE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la **loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise « L'entreprise Electrique » 58300 Decize ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de renforcement réseau Basse Tension sur poste Thélière, hors agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation hors de l'agglomération de Saint Léger sur Vouzance, sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n°1 au lieudit « Les Parizets », dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 8 octobre 2018 au 7 janvier 2019.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur cette voie.

ARTICLE 3

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ~ *Défense de stationner*
- ~ *Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation*

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise « L'entreprise Electrique » chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le maire de la commune de Saint Léger sur Vouzance, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, l'entreprise chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Saint Léger sur Vouzance, le 3 septembre 2018

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in red ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE SAINT LEGER SUR VOUZANCE' around the top edge, 'R.F.' in the center, and '03 (Allier)' at the bottom. The signature is written over the seal and extends to the left.